VILLE DE
SISTERON

Département des Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE SISTERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 25 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Et le vingt-cinq du mois de SEPTEMBRE

Membres en exercice	:	29
Membres présents	:	23
Procurations	:	5
VOTES	:	28
POUR	:	28
CONTRE	:	/
ABSTENTIONS	:	/
Date de convocation	:	19/09/24

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM/MMES SPAGNOU D. TEMPLIER JP. REYNIER C. PERARD F. PELOUX N. CODOUL B. GHERBI C. LAUGIER N. LOUVION C. TOUCHE C. GARCIN F. CLARES P. BOY JP. GALANTINI V. JOURDAN E. ODDOU S., MUNS A. SCHMALTZ E. PAYAN L. MORARD S. PICHON H. CLEMENT JL. FERAUD S.

PROCURATIONS : MM/MMES BRUNET M. à ODDOU S., GALLO C. à PERARD F., RODRIGUEZ C. à SPAGNOU D., JAFFRE S. à CLEMENT JL., SEBANI S. à FERAUD S.

ABSENT NON-EXCUSE : DERDICHE C.

M. Hugo PICHON est élu secrétaire de séance.

2024-08-09-ST

OBJET : Approbation de la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme (M2).

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-41 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme et la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2017, N° 2017-09-03 ST, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la modification N°1 du Plan Local d'urbanisme et la délibération 2021-01-35 ST en date du 15 février 2021, approuvant la modification N° 1

VU l'arrêté du Maire de Sisteron en date du 12 juillet 2022 N° 2022/977 ST/PB/CT engageant la procédure de modification N°2 du PLU ;

VU la notification du projet de modification n°2 au préfet et aux personnes publiques associées en date du 05 décembre 2023 ;

VU la décision N° E24000027/13 du 12/04/2024 du Tribunal Administratif de Marseille désignant Mme Françoise BROILLARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire **n° 2024/447 ST BC/PB/CT** en date du 30 AVRIL 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU (M2) qui s'est déroulée du lundi 27 mai 2024 au vendredi 14 juin 2024 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur ;

VU l'absence de réponse de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) au courrier de saisine du 05 décembre 2023 ; la modification n° 2 du PLU de Sisteron n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU les avis et remarques des personnes publiques associées consultées sur le projet de modification n°2 du PLU ;

VU la notice présentant les modifications apportées au dossier de modification n°2 du PLU postérieurement à l'organisation de l'enquête publique pour prendre en compte les remarques des personnes publiques associées (annexe à la présente délibération) ;

VU le dossier de modification n°2 du PLU annexé à la présente délibération ;

ENTENDU les conclusions du commissaire enquêteur ;

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2024
Application agréée E-legalite.com
04_DE-004-210402095-20240925-2024_08_09_

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique ne justifient pas de modification du projet soumis à l'enquête ;

CONSIDERANT que les remarques émises par les services consultés ne justifient pas de modification du projet soumis à l'enquête ;

CONSIDERANT la dispense d'évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la modification n°2 du PLU telle que présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Ouï cet exposé et après avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE

APPROUVE le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (M2) tel qu'il est annexé à la présente ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département des Alpes de Haute Provence ;

DIT que le dossier de modification n°2 du PLU tel qu'approuvé par la présente délibération sera tenu à la disposition du public à la mairie de Sisteron et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le département, justification dans le RAA de la commune si celle-ci compte + de 3500 habitants) conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

NOTIFIÉ ET PUBLIÉ DANS LE DÉLAI LÉGAL,
ACTE RENDU EXÉCUTOIRE LE 26 SEP. 2024
LE MAIRE

MAIRIE de SISTERON ★ Alpes de Hte Provence (04) ★

POUR COPIE CONFORME,
Le Maire,
D. SPAGNOU

MAIRIE de SISTERON ★ Alpes de Hte Provence (04) ★

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210402095-20240925-2024_08_09_

PLAN LOCAL D'URBANISME






Ville de Sisteron (04200)

M1-Modification n°1 du PLU

0. Procédure

PLU approuvé le 16 octobre 2017		
Modification n°1 **Prescrite le 9 mars 2020** **Approuvée le 15 février 2021**		

Hôtel de Ville
Place de la République
04200 SISTERON
www.sisteron.com

A.U.A.D.
Aménagement Urbanisme
Architecture Design
5 rue Monte Cristo 13004 MARSEILLE
contact@auad.fr

MODIFICATION N°1 (M1)

DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SISTERON

SOMMAIRE DES ACTES DE PROCEDURE (pièce 0)

DATE ACTE	NUMERO ACTE	PROCEDURE	NATURE ACTE	OBJET ACTE
15/02/2021	2021/	M1	Délibération du Conseil Municipal	Approbation de la modification n°1 du PLU (M1)
19/10/2020	2020/1386 ST BM/CT	M1	Arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique	Organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU de Sisteron
10/06/2020	EZ0000032/13	M1	Décision du Tribunal Administratif de Marseille	Désignation du Commissaire enquêteur
26/05/2020	DS/BC/BM/CT	M1	Saisine du Tribunal Administratif de Marseille	Demande de désignation d'un commissaire enquêteur
09/03/2020	2020/421 ST BM/CT	M1	Arrêté Municipal	Engagement

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

EXTRAIT DU REGISTRE
Des Arrêtés Municipaux

N° 2020 /1386 ST BM / CT

Le Maire de la Commune de SISTERON,

OBJET : **Arrêté d'ouverture d'enquête publique portant sur le projet de modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-19 et R 153 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9 ;
Vu le PLU approuvé en date du 16 octobre 2017 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 ;
Vu l'arrêté du Maire de Sisteron en date du 09 mars 2020 n°2020/421 ST BM/CT engagement la procédure de modifications N°1 du PLU
Vu la réponse de la Mission Régionale d'Autorité environnementale MRAe PACA en date du 24 juin 2020 indiquant que le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale
Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur par le Maire de Sisteron en date du **20 MAI 2020** auprès du Président du Tribunal Administratif de Marseille pour organiser et ouvrir l'enquête publique portant sur le projet de modification N° 1 ;
Vu la décision N° EZ0000032/13 du 10/06/2020 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Alain COMBES en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu la notification aux personnes publiques associées, en Lettre Recommandée avec accusé de réception du projet de P.L.U. en date du **18 MAI 2020.**
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique portant sur la modification N° 1 du PLU de la Commune de Sisteron ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification du P.L.U. de la Commune de Sisteron pour une durée de 33 jours consécutifs soit : du **JEUDI 12 NOVEMBRE 2020 9 heures au LUNDI 14 DECEMBRE 2020** 17 heures.
Les objectifs de la procédure de modification DU plu DE Sisteron sont les suivants :

- **Créer une salle polyvalente au secteur des Marres en zone NTs (dédiée aux activités légères de loisirs et de plein air).**
- **Créer un emplacement réservé pour la voirie en zone 1 AU (destinée à une urbanisation future), et modifier l'ER de la zone UD (zone d'habitat pavillonnaire) pour accompagner la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le P.L.U**
- **Encadrer la réalisation des équipements d'intérêt collectif et de services publics en zone UE (destinée aux activités artisanales, tertiaires, de services et commerciales), UT (sportives et loisirs), A (agricole), et N (naturelle).**

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2020
Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 2 : par décision N° E 20000032/13 en date du 10 Juin 2020 Monsieur Alain COMBES ingénieur civil des ponts et chaussées, retraité a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier d'enquête publique consultables sur support papier ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuilles non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur permettant de recueillir les observations du public, seront accessibles durant toute la durée de l'enquête publique à la Mairie de Sisteron, services techniques, place de la République aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
Le public pourra adresser ses observations, propositions et contre-propositions :
-Par voie postale à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante :
Monsieur le commissaire enquêteur – Enquête modification du P.L.U Hôtel de Ville BP 100 – 04203 SISTERON CEDEX. Par courriel à l'adresse www.sisteron.fr. Toutes observations ou propositions réceptionnées en dehors de la période d'enquête ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures à la mairie de Sisteron les :

JEUDI 12 NOVEMBRE 2020 de 9h à 12h00
SAMEDI 28 NOVEMBRE 2020 de 9h à 12h00
LUNDI 14 DECEMBRE 2020 de 14h à 17h00

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage responsable de la modification du P.L.U. est la Mairie de Sisteron.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur et mis à sa disposition. Ce dernier convoquera dans la huitaine, les responsables des projets et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en les invitant à produire dans un délai de quinze jours leur mémoire. En réponse, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au Maire de Sisteron le dossier d'enquête publique, le registre, un rapport et, dans un document ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique requise.
Le maire de Sisteron adressera une copie du rapport et les conclusions motivées au Préfet des Alpes de Haute Provence, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Marseille.
Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public en mairie de Sisteron, et à la Préfecture des Alpes de haute Provence aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.
Le rapport et les conclusions motivés seront également consultables sur le site internet de la commune (www.sisteron.fr). L'ensemble de ces documents seront consultables pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Un avis au public sera publié par les soins de la commune de Sisteron en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « la Provence » et le « Dauphiné » diffusés dans le département des Alpes de haute Provence.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2020
Application agréée E-legalite.com

L'avis au public fera l'objet d'une publication par voie d'affichage afin de lui assurer une plus large diffusion.
Il sera affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci au moins sur les lieux suivants :

- A la Mairie,
- Sur les panneaux d'affichage municipaux dans les quartiers de la ville,
- Au service Etat Civil,
- Au service intercommunal de l'urbanisme de la communauté de communes du Sisteronais Buëch,
- L'avis au public sera également mis en ligne sur le site internet de la commune (www.sisteron.fr).

Il sera en outre fait mention des dates d'ouverture de clôture de l'enquête sur les deux panneaux d'affichage électronique de la ville au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché en Mairie quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 9 : à l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du P.L.U. ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de P.L.U. en vue de cette approbation.

ARTICLE 10 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publicité, d'un recours gracieux auprès du Maire de Sisteron ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 11 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence.
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 12 : le directeur général des services de la commune de Sisteron, le Préfet des Alpes de Haute Provence, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à SISTERON, le 19 octobre 2020

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué.

Le Maire,

Jean-Pierre TEMPLIER

D. SPAGNOU

MAIRIE DE SISTERON (Alpes de Hte Provence) 04

NOTIFIÉ ET PUBLIÉ DANS
LE DÉLAI LÉGAL - ACTE RENDU
EXÉCUTOIRE
RÉCEPTION EN ~~SOUS-PRÉFECTURE~~
LE 27/10/2020
SISTERON, LE 27/10/2020
LE MAIRE,

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué.

Jean-Pierre TEMPLIER

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2020
Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

10/06/2020

N° E20000032 /13

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 29/05/2020, la lettre par laquelle le Maire de la Commune de SISTERON demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet une modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sisteron.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020.

DECIDE

Article 1er : M. Alain COMBES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la Commune de SISTERON et à M. Alain COMBES.

Fait à Marseille, le 10/06/2020

La Présidente,

Dominique BONMATI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le 10/06/2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE
22-24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04.91.13.48.13
Télécopie : 0491.81.13.87/89

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45

E20000032 / 13

M. le Maire
Hôtel de Ville
B.P. 100
04203 SISTERON CEDEX

MAIRIE de SISTERON
15 JUIN 2020
COURRIER ARRIVÉ

Dossier n° : E20000032 / 13
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sisteron

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné Monsieur Alain COMBES, Ingénieur civil des ponts et chaussées - retraité, demeurant Le Vieux Pita, THEZE (04200) (tel portable : 06 50 56 27 49) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,
Signé

SISTERON le 26 Mai 2020

Le Maire de SISTERON

à

Monsieur le Président

Tribunal Administratif
Greffe Central
22 – 24 Rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

MAIRIE - SERVICES TECHNIQUES

BP 100 - 04203 SISTERON Cedex

Téléphone : 04 92 61 58 32

Email : services-techniques@sisteron.fr

NOS REFS : DS/BC/BM/CT

OBJET : Procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sisteron.

L'ensemble de ces modifications est réuni dans un dossier comprenant des documents graphiques, règlementaires, ainsi qu'un rapport de présentation.

Conformément aux articles L 123-13 et R 123-19 du Code de l'Urbanisme, je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique qui pourrait se dérouler entre les mois de Juillet et Août 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.

Pour le Maire

L'ADJOINT A L'URBANISME

B. CODOUL

MAIRIE DE SISTERON

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N° 2020/421 ST BM/CT

Le Maire de la Commune de SISTERON,

Objet : Arrêté municipal engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la commune de Sisteron,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2017 approuvant le PLU,

Considérant que depuis la mise en application du PLU, à l'expérience il est apparu nécessaire d'apporter des ajustements et des éclaircissements sur le règlement et le document graphique, sans remettre en cause l'équilibre général du document applicable, ainsi que des modifications pour permettre la réalisation de projets d'équipements publics,

Considérant que le projet de cette modification entre dans le cadre de la modification de droit commun définie aux articles L.153-41 à L.153-44 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification de droit commun n°1 du PLU est engagée ;

Article 2 : Le projet de modification du PLU consiste en :

- des corrections d'erreurs matérielles dans le règlement écrit et graphique,
- des ajustements réglementaires écrits,
- des ajustements sur le document graphique en matière de zonage et d'emplacements réservés,
- des modifications pour permettre la création d'une salle polyvalente pour les activités culturelles et de loisirs au quartier « Les Marres »

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié à Monsieur le Préfet et aux Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique ;

Article 4 : Un arrêté municipal interviendra pour définir les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Article 5 : À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Digne-les-Bains dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat et fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant 1 mois,
- d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une mise en ligne sur le site internet de la Commune,
- d'une publication au recueil des actes administratifs.
-

NOTIFIÉ ET PUBLIÉ DANS
LE DÉLAIS LÉGAL - ACTE RENDU
EXÉCUTOIRE
RÉCEPTION EN PRÉFECTURE
LE..09/03/2020
SISTERON LE..09/03/2020
LE MAIRE,

Fait à SISTERON, le 09 Mars 2020

Le Maire,

D. SPAGNOU

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_SE-004-210402095-20200309-2020_421_ST

PLAN LOCAL D'URBANISME






Ville de Sisteron (04200)

0.Procédure

PLU approuvé le 16 octobre 2017		
Modification n°1 **Prescrite le 9 mars 2020** **Approuvée le 15 février 2021**	**Modification n°2** **Prescrite le 11 juillet 2022** **Approuvée le 25 septembre 2024**	

Hôtel de Ville
Place de la République
04200 SISTERON
www.sisteron.com

A.U.A.D.
Aménagement Urbanisme
Architecture Design
5 rue Monte Cristo 13004 MARSEILLE
contact@auad.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SISTERON

SOMMAIRE DES ACTES DE PROCEDURE (pièce 0)

DATE ACTE	NUMERO ACTE	PROCEDURE	NATURE ACTE	OBJET ACTE
25/09/2024		M2	Délibération du Conseil Municipal	Approbation de la modification n°2 du PLU (M2)
03/11/2023	2023/1047-ST JCM/SR	M2	Arrêté Municipal	Engagement de la procédure
15/02/2021	2021-01-33/ST	M1	Délibération du Conseil Municipal	Approbation de la modification n°1 du PLU (M1)
09/03/2020	2020/421 ST BM/CT	M1	Arrêté Municipal	Engagement de la procédure
16/10/2017	2017-09-03-ST	Elaboration du PLU	Délibération du Conseil Municipal	Approbation du PLU
27/12/2015	2015-12-9-SG	Elaboration du PLU	Délibération du Conseil Municipal	Engagement de la procédure d'élaboration du PLU (complément à la délibération du 07/11/2008)
07/11/2008	2008-10-1-ST	Elaboration du PLU	Délibération du Conseil Municipal	Engagement de la procédure d'élaboration du PLU

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE- PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N°2023-1047-ST JCM/SR

Objet : Arrêté municipal engageant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Annule et remplace l'arrêté N° 2022/977 ST-PB-CT

Le Maire de SISTERON,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **16 octobre 2017** approuvant le PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **15 février 2021** approuvant la modification n°1 du PLU.

Considérant que depuis la mise en application du PLU, à l'expérience il est apparu nécessaire d'apporter des ajustements et des éclaircissements sur le règlement et le document graphique, sans remettre en cause l'équilibre général du document applicable, ainsi que des modifications pour permettre la réalisation de projets d'équipements publics,

Considérant que le projet de cette modification entre dans le cadre de la modification de droit commun définie aux articles L.153-41 à L.153-44 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification de droit commun **n°2** du PLU est engagée ;

Article 2 : Le projet de modification du PLU consiste en :

Permettre la réalisation des projets sur les friches urbaines

- Adapter le règlement écrit et graphique aux projets
- Déclasser la zone UTS en zone UD et UB pour permettre d'accueillir de l'habitat social au quartier Beaulieu (parcelles AX 229-230-594 AW 81 et 80)

. Clarifications dans le règlement écrit

- Améliorer l'écriture de la règle afin d'éliminer toute confusion ou interprétation lors du traitement des demandes d'autorisations d'urbanisme
- Revoir l'écriture de la règle relative à :
 - La répartition des logements selon la taille dans les secteurs concernés par l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
 - Les prescriptions architecturales dans les secteurs situés en dehors des périmètres de protection patrimoniale (dispositions générales et zones UB, UC, UD)
 - L'emprise au sol en zone UC
 - Les clôtures en zone UE
 - Permettre la création d'annexes en zone UC et UD à destination d'activités commerciale et tertiaire
 - L'implantation des constructions en zone UB
 - Les dispositions relatives aux abris de jardin, annexes d'habitation et vérandas

REÇU EN PREFECTURE
le 06/11/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210402095-20231103-2023_1047_S

Modifications dans le règlement graphique pour mise à jour des emplacements réservés

- Supprimer les ER n°36 et N° 54
- Créer un ER N° 66 pour élargissement de voirie

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié à Monsieur le Préfet et aux Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique ;

Article 4 : Un arrêté municipal interviendra pour définir les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Article 5 : À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal ;

Article 6 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Digne-les-Bains dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite ;

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat et fera l'objet :

D'un affichage en mairie durant 1 mois,

D'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

D'une mise en ligne sur le site internet de la Commune,

D'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à SISTERON, le 03 novembre 2023

Le Maire,

D. SPAGNOU

NOTIFIÉ ET PUBLIÉ DANS
LE DÉLAIS LÉGAL - ACTE RENDU
EXÉCUTOIRE
RÉCEPTION EN PRÉFECTURE
LE..06/11/2023
SISTERON LE..06/11/2023...
LE MAIRE,

MAIRIE DE SISTERON ★ Alpes de Hte Provence (04) ★

MAIRIE DE SISTERON ★ Alpes de Hte Provence (04) ★

REÇU EN PREFECTURE
le 06/11/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210402095-20231103-2023_1047_S

Département des Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE SISTERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 15 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un
Et le quinze du mois de février

Membres en exercice	:	29
Membres présents	:	24
Procurations	:	4
VOTES	:	28
POUR	:	28
CONTRE	:	/
ABSTENTIONS	:	/
Date de convocation	:	10/02/2021

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au complexe des Marres, dans la salle dérogatoire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM/MMES SPAGNOU D. TEMPLIER JP. REYNIER C. PERARD F. PELOUX N. CODOUL B. GHERBI C. LAUGIER N. LOUVION C. TOUCHE C. GARCIN F. GALLO C. BOY JP. GALANTINI V. JOURDAN E. ODDOU S. MUNS A. PAYAN L. MORARD S. PICHON H. CLEMENT JL. SEBANI S. FERAUD S. DERDICHE C.

PROCURATION :

Monsieur Patrick CLARES	à	Monsieur Jean-Pierre TEMPLIER
Madame Colette RODRIGUEZ	à	Monsieur Daniel SPAGNOU
Madame Émilie SCHMALTZ	à	Madame Christine REYNIER
Monsieur Sylvain JAFFRE	à	Madame Stéphanie SEBANI

ABSENT EXCUSÉ : M. BRUNET M.

Monsieur Hugo PICHON est élu secrétaire de séance.

2021-01-33 ST

SERVICES TECHNIQUES

OBJET : Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (M1).

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-41;

VU le Plan Local d'Urbanisme et la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2017, N° 2017-09-03 ST, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la notification du projet de modification n°1 au préfet et aux personnes publiques associées en date du 18 mai 2020 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire **n° 2020/1386 ST BM/CT** en date du 19 octobre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU (M1) qui s'est déroulée du jeudi 12 novembre 2020 au lundi 14 décembre 2020 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur ;

VU la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de PACA en date du 24 juin 2020 concluant que la modification n°1 du PLU de Sisteron n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

REÇU EN PRÉFECTURE
le 16/02/2021
Application agréée E-legalite.com
09_DE-004-210402095-20210215-2021_01_33_

VU les avis et remarques des personnes publiques associées consultées sur le projet de modification n°1 du PLU ;

VU la notice présentant les modifications apportées au dossier de modification n°1 du PLU postérieurement à l'organisation de l'enquête publique pour prendre en compte les remarques des personnes publiques associées (annexe à la présente délibération) ;

VU le dossier de modification n°1 du PLU annexé à la présente délibération ;

ENTENDU les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique ne justifient pas de modification du projet soumis à l'enquête ;

CONSIDERANT que les remarques émises par les services consultés justifient des adaptations mineures du projet de PLU soumis à l'enquête ;

CONSIDERANT la dispense d'évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la modification n°1 du PLU telle que présentée au conseil municipal, après ajustement, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme;

Ouï cet exposé et après avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (M1) tel qu'il est annexé à la présente ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département des Alpes de Haute Provence ;

DIT que le dossier de modification n°1 du PLU tel qu'approuvé par la présente délibération sera tenu à la disposition du public à la mairie de Sisteron et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le département, justification dans le RAA de la commune si celle-ci compte + de 3500 habitants) conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

NOTIFIÉ ET PUBLIÉ DANS LE DÉLAI LÉGAL,
ACTE RENDU EXÉCUTOIRE LE 16 FEV. 2021
LE MAIRE

MAIRIE de SISTERON ★ Alpes de Hte Provence (04)

POUR COPIE CONFORME,

Le Maire,

D. SPAGNOU

MAIRIE de SISTERON ★ Alpes de Hte Provence (04)

REÇU EN PRÉFECTURE
le 16/02/2021
Application agréée E-legalite.com
039_DE-004-210402095-20210215-2021_01_33_

PLAN LOCAL D'URBANISME






Ville de Sisteron (04200)

M1-Modification n°1 du PLU

Dossier d'Approbation Conseil Municipal du 15 février 2021

Annexe à la délibération

Présentation des modifications intervenues après l'enquête publique

PLU approuvé le 16 octobre 2017		
Modification n°1 **Prescrite le 9 mars 2020** **Approuvée le 15 février 2021**		

REÇU EN PREFECTURE
le 16/02/2021
Application agréée E-legalite.com
09_DE-004-210402095-20210215-2021_01_33_

A.U.A.D.
Aménagement Urbanisme
Architecture Design
5 rue Monte Cristo 13004 MARSEILLE
contact@auad.fr

Modifications consécutives aux avis transmis par les personnes publiques associées

a) Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence :

Règlement : article 8 des dispositions générales (page 13 du règlement)
La modification prend en compte la demande faite par le Conseil Départemental, quant à la définition à apporter à la notion de « linéaire de gabarit » utilisée dans l'article 8.

Texte ajouté après enquête

Il est ajouté dans le lexique du règlement la définition suivante (page 38 du règlement) :

GABARIT
La notion de gabarit s'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol. Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité. Un linéaire de gabarit correspond aux limites d'implantation du bâti, à partir desquelles s'appliquent les règles de gabarit.

Règlement : article 6 des dispositions communes à toutes les zones (page 29 du règlement)
La demande prend en compte une correction d'écriture pour être conforme aux règles de recul par rapport à l'axe des routes départementales.

Texte présenté dans le dossier d'enquête

Les règles de recul des constructions par rapport à l'axe des RD énoncées à l'article 6 de certaines zones ne s'appliquent qu'en dehors des limites d'agglomération.

Texte modifié après enquête

Les règles de recul des constructions par rapport à l'axe des RD énoncées à l'article 6 de certaines zones ne s'appliquent qu'en dehors des zones de bâti aggloméré.

Règlement : article UB7 des dispositions des zones urbaines (page 57 du règlement)
La demande prend en compte une correction d'écriture dans le règlement différente de celle énoncée dans le rapport de présentation. L'écriture retenue est celle indiquée dans le rapport de présentation.

Texte présenté dans le dossier d'enquête

Les constructions pourront être implantées :
- sur la limite séparative ou à 3 mètres, si leur hauteur à l'égout du toit est inférieure à 9 mètres, et à condition de ne pas affecter un canal d'irrigation : la construction sera implantée conformément à la servitude établie pour l'entretien des dits canaux,
- à une distance au moins égale à la moitié de la différence d'altitude, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative la plus rapprochée, sans être inférieure à 3 mètres.

Texte modifié après enquête

Les constructions pourront être implantées :
- sur la limite séparative ou à 3 mètres, si leur hauteur à l'égout du toit est inférieure à 9 mètres, et à condition de ne pas affecter un canal d'irrigation : la construction sera implantée conformément à la servitude établie pour l'entretien des dits canaux,
- à une distance au moins égale à la moitié de la différence d'altitude, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative la plus rapprochée, sans être inférieure à 3 mètres, si la hauteur de la construction est supérieure à 9 mètres.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/02/2021
Application agréée E-legalite.com
09_DE-004-210402095-20210215-2021_01_33_

b) Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine :

Les modifications prennent en compte les corrections, dans la formulation et/ou l'écriture de la règle, à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France concernant la préservation du patrimoine. Elles permettent également de distinguer les règles s'appliquant dans les périmètres de protection patrimoniale et en dehors des périmètres de protection patrimoniale.

Règlement : article 12 des dispositions générales (page 14 du règlement)

Texte présenté dans le dossier d'enquête

Il pourra être dérogé aux dispositions réglementaires prévues aux articles 6 à 10, 12 et 13 de chacune des zones pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans les conditions suivantes :
Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, cette dérogation se fera en raison des caractéristiques techniques ou des besoins en fonctionnement dus à leur nature, leur usage ou leur fonctionnement. Elles ne devront pas porter atteinte au site dans lequel elles s'insèrent, sans en altérer les qualités paysagères ni être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière de l'unité foncière sur laquelle elles sont implantées.
Pour les constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif, cette dérogation se fera en raison des caractéristiques techniques ou des besoins en fonctionnement dus à leur nature, leur usage ou leur fonctionnement. Elles ne devront pas porter atteinte au site dans lequel elles s'insèrent au regard de l'implantation et du caractère des constructions environnantes, sans en altérer les qualités paysagères ni être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière de l'unité foncière sur laquelle elles sont implantées.

Texte modifié après enquête

Sauf pour la zone UA, il pourra être dérogé aux dispositions réglementaires prévues aux articles 6 à 10, 12 et 13 de chacune des zones pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans les conditions suivantes :
Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, cette dérogation se fera en raison des caractéristiques techniques ou des besoins en fonctionnement dus à leur nature, leur usage ou leur fonctionnement. Elles ne devront pas porter atteinte à l'environnement dans lequel elles s'insèrent à commencer par les monuments historiques et leurs abords ainsi que les sites. Elles ne devront en aucun cas en altérer les qualités paysagères ni être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière de l'unité foncière sur laquelle elles seront implantées.
Pour les constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif, cette dérogation se fera en raison des caractéristiques techniques ou des besoins en fonctionnement dus à leur nature, leur usage ou leur fonctionnement. Elles ne devront pas porter atteinte à l'environnement dans lequel elles s'insèrent à commencer par les monuments historiques et leurs abords ainsi que les sites. Elles ne devront en aucun cas en altérer les qualités paysagères ni être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière de l'unité foncière sur laquelle elles seront implantées.

Règlement : Chapitre 2 des Dispositions communes à tout ou partie des zones (page 20 du règlement)

Texte présenté dans le dossier d'enquête

Constructions existantes :
Dans le cas d'une rénovation de toiture, il conviendra de choisir les tuiles neuves qui se rapprocheront le plus possible de celles utilisées de manière traditionnelle (gabarit, épaisseur, ...etc).
Les toitures devront être exécutées selon les prescriptions ci-après :
- Tuiles en terre-cuite dont la typologie devra s'accorder avec le bâtiment sur lequel elles seront posées,
- Sous-toiture non visible en rives et à l'égout,

REÇU EN PREFECTURE
le 16/02/2021
Application agréée E-legalite.com
39_DE-004-210402095-20210215-2021_01_33

- Faîtage et rives bâtis au mortier,
- Pour les toits en tuiles canal, rives en tuiles de courant débordantes,
- Les terrasses en toiture de type tropézienne sont interdites dans les périmètres de protection des monuments historiques.

Texte modifié après enquête

Constructions existantes :
Dans le cas d'une rénovation de toiture, il conviendra de choisir les tuiles neuves qui se rapprocheront le plus possible de celles utilisées de manière traditionnelle (gabarit, épaisseur, ...etc).
Les toitures devront être exécutées selon les prescriptions ci-après :
- Tuiles en terre-cuite dont la typologie devra s'accorder avec le bâtiment sur lequel elles seront posées,
- Sous-toiture non visible en rives et à l'égout,
- Faîtage et rives bâtis au mortier,
- Pour les toits en tuiles canal, rives en tuiles de courant débordantes,
- Les terrasses en toiture de type tropézienne sont interdites dans les périmètres de protection patrimoniale. Dans ces secteurs, seules les terrasses ouvertes avec une couverture en tuiles canal posées courant/couvert sont autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte à leur environnement et ne nuisent pas à la conservation des paysages naturels et urbains.

Règlement : Chapitre 2 des Dispositions communes à tout ou partie des zones (page 22 du règlement)

La modification supprime le terme « carport » et le remplace par « abris ouverts et abris de voiture ouverts ».

Texte présenté dans le dossier d'enquête

Abris de jardins ou annexes d'habitation :
Dans les périmètres de protection patrimoniale (servitude AC1 et AC2) : les abris de jardin ou annexes d'habitation devront être traités avec soin dans le respect de la typologie architecturale locale (toiture en tuiles, canal de préférence, avec une pente entre 27 et 30%, enduit minéral (à la chaux, de teintes ocre clair ou ton pierre, lissé ou frotassé))
L'intégration des annexes d'habitation, y compris les abris pour voiture de type carports, dans le volume principal de la construction, ou leur insertion dans la verdure lorsqu'elles sont obligatoirement isolées, est à rechercher en priorité.

Texte modifié après enquête

Abris de jardins ou annexes d'habitation :
Dans les périmètres de protection patrimoniale (servitude AC1 et AC2) : les abris de jardin ou annexes d'habitation devront être traités avec soin dans le respect de la typologie architecturale locale (toiture en tuiles, canal de préférence, avec une pente entre 27 et 30%, enduit minéral (à la chaux, de teintes ocre clair ou ton pierre, lissé ou frotassé))
L'intégration des annexes d'habitation, y compris les abris ouverts et abris de voiture ouverts, dans le volume principal de la construction, ou leur insertion dans la verdure lorsqu'elles sont obligatoirement isolées, est à rechercher en priorité.

Règlement : Chapitre 3 - Dispositions communes des articles 3 à 13 du règlement des zones / Article 12/ b. Stationnement des deux roues (page 32 du règlement)

Texte présenté dans le dossier d'enquête

b. Stationnement des deux roues
Pour les constructions nouvelles d'immeubles d'habitation et de bureaux qui comporte un parc de stationnement réservé aux occupants, il est créée une surface de stationnement pour les vélos, qui ne pourra être inférieure à 1,5m2 par tranche de 70 m2 de surface de plancher pour les constructions à destination d'habitation, et par tranche de 100 m2 de surface de plancher pour les constructions à destination de bureau, commerce, artisanat, hébergement hôtelier, service public

REÇU EN PREFECTURE
le 16/02/2021
Application agréée E-legalite.com
09_DE-004-210402095-20210215-2021_01_33_

ou d'intérêt collectif.
Cette surface doit être aménagée sous forme de surface couverte et facilement accessible depuis l'emprise publique ou la voie. Les aires de stationnement des constructions à destination de bureaux doivent être dotées d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos tel que le prévoit la réglementation en vigueur.

Texte modifié après enquête

b. Stationnement des deux roues :
Pour les constructions nouvelles d'immeubles d'habitation et de bureaux qui comporte un parc de stationnement réservé aux occupants, il est créée une la surface de stationnement pour les vélos, qui ne pourra être inférieure à 1,5m2 par tranche de 70 m2 de surface de plancher pour les constructions à destination d'habitation, et par tranche de 100 m2 de surface de plancher pour les constructions à destination de bureau, commerce, artisanat, hébergement hôtelier, service public ou d'intérêt collectif.
Cette surface doit être aménagée sous forme de surface couverte et facilement accessible depuis l'emprise publique ou la voie. L'emploi de couleurs vives est interdit.
Les aires de stationnement des constructions à destination de bureaux doivent être dotées d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos tel que le prévoit la réglementation en vigueur.

Règlement : Dispositions applicables aux zones urbaines/ Articles UB2, UC2, UD2 (page 56, 66, 76 du règlement)

Texte présenté dans le dossier d'enquête

En sus des constructions à usage d'habitation et leurs annexes, pourront être autorisés, sous réserve qu'ils n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat :
- les carports et abris de jardins, en dehors des zones de protection du patrimoine, sous condition de ne pas nuire à la qualité du site et des abords des constructions, et de faire l'objet d'un aménagement soigné,

Texte modifié après enquête

En sus des constructions à usage d'habitation et leurs annexes, pourront être autorisés, sous réserve qu'ils n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat :
- les abris ouverts, les abris pour voitures ouverts et abris de jardins, en dehors des zones de protection du patrimoine, sous condition de ne pas nuire à la qualité du site et des abords des constructions, et de faire l'objet d'un aménagement soigné.
- Les couvertures en plastique translucide ou non, l'utilisation de matériaux brillants ou comportant des teintes vives sont prohibées.

Règlement : Lexique (page 34 du règlement)

Texte présenté dans le dossier d'enquête

CARPORT
Ce sont des abris pour stationnement de véhicules, non clos sur au moins deux côtés.

Texte modifié après enquête

ABRIS de VOITURE OUVERTS
Ce sont des abris pour stationnement de véhicules, non clos sur au moins deux côtés.

Règlement : Dispositions applicables aux zones urbaines/ Articles UB11, UC11, UD11 (page 58, 68, 78 du règlement)

Texte présenté dans le dossier d'enquête

Les toitures

REÇU EN PREFECTURE
le 16/02/2021
Application agréée E-legalite.com
09_DE-004-210402095-20210215-2021_01_33

Les toitures doivent être exécutées avec les matériaux traditionnels utilisés dans la région : tuiles en terre-cuite canal ou romanes ou plates. Les matériaux brillants sont interdits.
Pour les constructions nouvelles, les toitures doivent avoir une pente comprise entre 27% et 33%, en fonction du matériau utilisé ; les toits à 3 ou 4 pans sont inappropriés sur les petits volumes (<10 m2).
Les capteurs solaires photovoltaïques et thermiques sont autorisés, intégrés à la toiture ou avec une surélévation maximale de 10 cm, et s'ils sont implantés de manière à ne pas nuire à l'esthétique générale.

Texte modifié après enquête

Les toitures

a. Dans les périmètres de protection patrimoniale :

Les toitures doivent être exécutées avec les matériaux traditionnels utilisés dans la région : tuiles en terre-cuite canal ou romanes ou plates.
Qu'il s'agisse d'une nouvelle construction, réfection, extension ou surélévation de construction existante, les toitures devront être exécutées selon les prescriptions ci-après :
- Tuiles en terre-cuite dont la typologie devra s'accorder avec le bâtiment sur lequel elles seront posées,
- Sous-toiture non visible en rives et à l'égout,
- Faîtage et rives bâtis au mortier,
- Pour les toits en tuiles canal, rives en tuiles de courant débordantes,
- Les terrasses de type tropéziennes sont interdites,

Pour les constructions nouvelles, les toitures doivent avoir une pente comprise entre 27% et 33%, en fonction du matériau utilisé ; les toits à 3 ou 4 pans sont inappropriés sur les petits volumes.
Dans les périmètres de protection des monuments historiques où il est impératif de préserver l'harmonie des toitures et les perspectives monumentales, l'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques tout comme les éoliennes est interdite.

b. En dehors des zones concernées par un périmètre de protection patrimoniale :

Les toitures doivent être exécutées avec les matériaux traditionnels utilisés dans la région : tuiles en terre-cuite canal ou romanes ou plates.
Pour les constructions nouvelles, les toitures doivent avoir une pente comprise entre 27% et 33%, en fonction du matériau utilisé; les toits à 3 ou 4 pans sont inappropriés sur les petits volumes (<10 m2).
- Les capteurs solaires photovoltaïques et thermiques sont autorisés, intégrés à la toiture ou avec une surélévation maximale de 10 cm, et s'ils sont implantés de manière à ne pas nuire à l'esthétique générale.

Texte présenté dans le dossier d'enquête

Les façades

Lors des travaux de restructuration de bâtiments ou de ravalement de façade, si la façade comporte des éléments patrimoniaux caractéristiques (décor ou ordonnancement, génoises, encadrements en maçonnerie ou en pierre, bandeaux ou appuis de baie en pierre, ...) ils doivent être conservés ou restitués.
La pierre de taille doit rester apparente partout où elle existe sous forme d'ensemble appareillé. Seul est admis le remplacement des parties détériorées par des pierres dont les dimensions, l'aspect, la couleur et le grain sont identiques. Les placages extérieurs sur maçonnerie sont exclus.
Les enduits en saillie par rapport à la pierre vue (chaine d'angle par exemple) sont proscrits.
Les enduits de façades suivants sont autorisés :

- Dans le cas d'un rejointoiement : largement beurré, pas de joint en creux.
Teinte en harmonie avec les immeubles voisins ;
- Dans le cas d'un enduit : de préférence teinté dans la masse, frotassé fin.
Aucune trace blanche de laitance ne doit rester apparente ;
- Badigeon au lait de chaux dont la teinte est en harmonie avec les immeubles voisins ;
- Application d'une peinture minérale sur support ciment dont la teinte est en harmonie avec les immeubles voisins ;
- Décors : tableaux, encadrements, bandeaux, corniche, chaîne d'angle .

REÇU EN PREFECTURE
le 16/02/2021
Application reçue le : 16/02/2021
09_DE-004-210402095-20210215-2021_01_33_

Couleur préconisée : gamme des ocres ;
- Façade en galets apparents à recouvrir.

Les couronnements et les soubassements seront maintenus et traités spécifiquement selon les techniques traditionnelles et en utilisant des matériaux de façade de restauration.
Le ravalement de la façade sera l'occasion d'éliminer des éléments parasites qui la défigurent :
- descentes d'eaux usées qui doivent être intégrées à l'intérieur du bâtiment
- climatiseurs, ventilateurs, câbles qui doivent être intégrées à l'intérieur de la façade
- éléments de décors anachroniques ou déplacés par rapport au style de la façade tels que : rangs de tuiles sur les fenêtres « sourcils », auvent en tuile sur les portes d'entrée.

Les prescriptions énoncées ci-avant ne s'appliquent pas en dehors des périmètres de protection patrimoniale, sauf dans le cas où il s'agit d'un bâtiment présentant un caractère patrimonial. En particulier, les toitures terrasses, accessibles ou non, sont autorisées hors des périmètres de protection patrimoniale.

Les enduits dits rustiques, grossiers ou tyroliens sont formellement prohibés ainsi que les revêtements de bois, de faïence ou de pierres plaquées.
Les équipements tels qu'évacuations, panneaux solaires, réservoirs, climatiseurs, paraboles et autres récepteurs hertziens seront positionnés de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public.
Aucune canalisation (eau, vidange ...) ne devra être visible en façade à l'exception des descentes d'eaux pluviales qui seront obligatoirement verticales. Les portes des coffrets techniques seront peintes dans la teinte des façades. Les coffrets plastiques ainsi que les climatiseurs sont interdits en façade.
Les éléments architecturaux sisteronais seront traités selon les principes définis par les fiches patrimoine, avec une prescription spécifique pour chaque façade ou couvert repérés. (Annexes A1- Fiches patrimoine et A3- Fiches façades du présent règlement).

Texte modifié après enquête

Les façades

a. Dans les périmètres de protection patrimoniale :

Lors des travaux de restructuration de bâtiments ou de ravalement de façade, si la façade comporte des éléments patrimoniaux caractéristiques (décor ou ordonnancement, génoises, encadrements en maçonnerie ou en pierre, bandeaux ou appuis de baie en pierre, ...) ils doivent être conservés ou restitués.
La pierre de taille doit rester apparente partout où elle existe sous forme d'ensemble appareillé. Seul est admis le remplacement des parties détériorées par des pierres dont les dimensions, l'aspect, la couleur et le grain sont identiques. Les placages extérieurs sur maçonnerie sont exclus.
Les enduits en saillie par rapport à la pierre vue (chaine d'angle par exemple) sont proscrits.
Les enduits de façades suivants sont autorisés :
- Dans le cas d'un rejointoiement : largement beurré, pas de joint en creux.
Teinte en harmonie avec les immeubles voisins ;
- Dans le cas d'un enduit : de préférence teinté dans la masse, frotassé fin.
Aucune trace blanche de laitance ne doit rester apparente ;
- Badigeon au lait de chaux dont la teinte est en harmonie avec les immeubles voisins ;
- Application d'une peinture minérale sur support ciment dont la teinte est en harmonie avec les immeubles voisins ;
- Décors : tableaux, encadrements, bandeaux, corniche, chaîne d'angle .
Couleur préconisée : gamme des ocres ;
- Façade en galets apparents à recouvrir.

Les couronnements et les soubassements seront maintenus et traités spécifiquement selon les techniques traditionnelles et en utilisant des matériaux de façade de restauration.
Le ravalement de la façade sera l'occasion d'éliminer des éléments parasites qui la défigurent :
- descentes d'eaux usées qui doivent être intégrées à l'intérieur du bâtiment
- climatiseurs, ventilateurs, câbles qui doivent être intégrées à l'intérieur de la façade
- éléments de décors anachroniques ou déplacés par rapport au style de la façade tels que : rangs de tuiles sur les fenêtres « sourcils », auvent en tuile sur les portes d'entrée.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/02/2021
Application agréée E-legalite.com
09_DE-004-210402095-20210215-2021_01_33

Les enduits dits rustiques, grossiers ou tyroliens sont formellement prohibés ainsi que les revêtements de bois, de faïence ou de pierres plaquées.
Les équipements tels qu'évacuations, panneaux solaires, réservoirs, climatiseurs, paraboles et autres récepteurs hertziens seront positionnés de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public.
Aucune canalisation (eau, vidange ...) ne devra être visible en façade à l'exception des descentes d'eaux pluviales qui seront obligatoirement verticales. Les portes des coffrets techniques seront peintes dans la teinte des façades. Les coffrets plastiques ainsi que les climatiseurs sont interdits en façade.
Les éléments architecturaux sisteronais seront traités selon les principes définis par les fiches patrimoine, avec une prescription spécifique pour chaque façade ou couvert repérés. (Annexes A1- Fiches patrimoine et A3- Fiches façades du présent règlement).

b. En dehors des périmètres de protection patrimoniale :
Lors des travaux de restructuration de bâtiments ou de ravalement de façade, si la façade comporte des éléments patrimoniaux caractéristiques (décor ou ordonnancement, génoises, encadrements en maçonnerie ou en pierre, bandeaux ou appuis de baie en pierre, ...) ils doivent être conservés ou restitués.
Les enduits dits rustiques, grossiers ou tyroliens sont formellement prohibés ainsi que les revêtements de bois, de faïence ou de pierres plaquées.
Les équipements tels qu'évacuations, panneaux solaires, réservoirs, climatiseurs, paraboles et autres récepteurs hertziens seront positionnés de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public.
Aucune canalisation (eau, vidange ...) ne devra être visible en façade à l'exception des descentes d'eaux pluviales qui seront obligatoirement verticales. Les portes des coffrets techniques seront peintes dans la teinte des façades. Les coffrets plastiques ainsi que les climatiseurs sont interdits en façade.
Les éléments architecturaux sisteronais seront traités selon les principes définis par les fiches patrimoine, avec une prescription spécifique pour chaque façade ou couvert repérés. (Annexes A1- Fiches patrimoine et A3- Fiches façades du présent règlement).

Texte présenté dans le dossier d'enquête

Ouvertures et menuiseries
Les menuiseries bois sur bâtiments en état déjà équipés devront être restaurées ou restituées.
Pour une nouvelle construction, réfection, extension ou surélévation de construction existantes, les ouvertures doivent être exécutées selon les prescriptions suivantes :
- Fenêtres et portes-fenêtres :
- Proportions plus hautes que larges, équipées de vitrages avec petits-bois traversants, sauf pour les ouvertures de type séchoir, serres ou verrières, et les baies vitrées ;
- Les pleins doivent dominer sur les vides. Les alignements d'ouverture doivent être maintenus.
- Toute nouvelle façade doit s'inscrire dans le rythme et la composition des façades de la rue. Autant que possible, un alignement horizontal et/ou vertical des baies sera respecté.
- Les menuiseries doivent suivre la forme de la baie, notamment dans le cas d'ouvertures segmentaires.
- Fenêtres de toit :
- dimensions de type tabatière 78cm de largeur par 98 cm de hauteur et non accolées entre-elles.
- Les fenêtres de toit seront en aluminium ou en bois peint en gris anthracite et l'étanchéité en plomb limitée à 15 cm. Elles ne seront pas équipées de volets roulants extérieurs. Dans le cas de volets roulants ou de stores intérieurs, ces derniers seront de teinte gris anthracite ou beige foncé.

Les prescriptions énoncées ci-avant ne s'appliquent pas en dehors des périmètres de protection patrimoniale, sauf dans le cas où il s'agit d'un bâtiment présentant un caractère patrimonial.

Texte modifié après enquête

Ouvertures et menuiseries
a. Dans les périmètres de protection patrimoniale :
Les menuiseries bois sur bâtiments en état déjà équipés devront être restaurées ou restituées.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/02/2021
Application agréée E-legalite.com
09_DE-004-210402095-20210215-2021_01_33

Pour une nouvelle construction, réfection, extension ou surélévation de construction existantes, les ouvertures doivent être exécutées selon les prescriptions suivantes :
- Fenêtres et portes-fenêtres :
- Proportions plus hautes que larges, équipées de vitrages avec petits-bois traversants, sauf pour les ouvertures de type séchoir, serres ou verrières, et les baies vitrées ;
- Les pleins doivent dominer sur les vides. Les alignements d'ouverture doivent être maintenus.
- Toute nouvelle façade doit s'inscrire dans le rythme et la composition des façades de la rue. Autant que possible, un alignement horizontal et/ou vertical des baies sera respecté.
- Les menuiseries doivent suivre la forme de la baie, notamment dans le cas d'ouvertures segmentaires.
- Fenêtres de toit :
- dimensions de type tabatière 78cm de largeur par 98 cm de hauteur et non accolées entre-elles.
- Les fenêtres de toit seront en aluminium ou en bois peint en gris anthracite et l'étanchéité en plomb limitée à 15 cm. Elles ne seront pas équipées de volets roulants extérieurs. Dans le cas de volets roulants ou de stores intérieurs, ces derniers seront de teinte gris anthracite ou beige foncé.

b. En dehors des périmètres de protection patrimoniale :

Pour une nouvelle construction, réfection, extension ou surélévation de construction existantes, les ouvertures doivent être exécutées selon les prescriptions suivantes :
- Fenêtres et portes-fenêtres :
- Proportions plus hautes que larges, sauf pour les ouvertures de type séchoir, serres ou verrières, et les baies vitrées ;
- Les pleins doivent dominer sur les vides. Les alignements d'ouverture doivent être maintenus.
- Toute nouvelle façade doit s'inscrire dans le rythme et la composition des façades de la rue. Autant que possible, un alignement horizontal et/ou vertical des baies sera respecté.
- Les menuiseries doivent suivre la forme de la baie, notamment dans le cas d'ouvertures segmentaires.
- Fenêtres de toit :
- dimensions de type tabatière 78cm de largeur par 98 cm de hauteur et non accolées entre-elles.
- Les fenêtres de toit seront en aluminium ou en bois peint en gris anthracite et l'étanchéité en plomb limitée à 15 cm. Elles ne seront pas équipées de volets roulants extérieurs. Dans le cas de volets roulants ou de stores intérieurs, ces derniers seront de teinte gris anthracite ou beige foncé.

Texte présenté dans le dossier d'enquête

Les clôtures

L'édification d'une clôture est soumise à autorisation. L'autorisation d'édifier une clôture peut être soumise à des prescriptions spécifiques (retrait, hauteur, etc...) ou refusée, dès lors que celle-ci est située aux intersections de voies ou dans une courbe, pour des motifs de sécurité.
La hauteur totale des clôtures est mesurée par rapport au niveau de la voie et emprise publique existantes ou projetées, ou au terrain naturel le plus bas en limite séparative.
La clôture sur voies publiques ou privées est d'une hauteur maximale de 1,80 mètre.
Les clôtures situées en limites séparatives sont d'une hauteur maximale de 2 mètres.
Compositions des clôtures :
La clôture sur voie publique ou privée est constituée d'un mur bahut de 0,60 mètre maximum, enduit, surmonté d'un grillage ou d'un barreaudage métallique simple et droit, à peindre de couleurs foncé ou mate (par exemple : gris anthracite, ton rouille, etc ...)
- Mur bahut de 0,60 mètre maximum, enduit, surmonté d'un grillage ou d'un barreaudage métallique simple et droit, à peindre de couleurs foncées ou mate (par exemple : gris anthracite, ton rouille, etc...). La hauteur totale ne peut dépasser 1,80 mètres
- Les clôtures peuvent être doublées de haies végétales d'essences locales, composée d'essences variées notamment sur les linéaires importants. En limite séparative, les murs pleins sont autorisés.
Sont proscrits :
- L'usage de panneaux PVC, aluminium, aggloméré de ciment brut.
- Les clôtures à usage défensif (barbelés, tessons de bouteille, tuiles, etc.).
- Les teintes vives, les polychromies agressives.
Pour des raisons de sécurité, la hauteur des clôtures pour les équipements publics n'est pas réglementée.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/02/2021
Application agréée E-legalite.com
9_DE-004-210402095-20210215-2021_01_33

Texte modifié après enquête

Les clôtures

L'édification d'une clôture est soumise à autorisation. L'autorisation d'édifier une clôture peut être soumise à des prescriptions spécifiques (retrait, hauteur, etc...) ou refusée, dès lors que celle-ci est située aux intersections de voies ou dans une courbe, pour des motifs de sécurité.
La hauteur totale des clôtures est mesurée par rapport au niveau de la voie et emprise publique existantes ou projetées, ou au terrain naturel le plus bas en limite séparative.
La clôture sur voies publiques ou privées est d'une hauteur maximale de 1,80 mètre.
Les clôtures situées en limites séparatives sont d'une hauteur maximale de 2 mètres.
Compositions des clôtures :
La clôture sur voie publique ou privée est constituée d'un mur bahut de 0,60 mètre maximum, enduit, surmonté d'un grillage ou d'un barreaudage métallique simple et droit, à peindre de couleurs foncé ou mate (par exemple : gris anthracite, ton rouille, etc ...)
- Grillage,
- Mur bahut de 0,60 mètre maximum, enduit, surmonté d'un grillage ou d'un barreaudage métallique simple et droit, à peindre de couleurs foncées ou mate (par exemple : gris anthracite, ton rouille, etc...). La hauteur totale ne peut dépasser 1,80 mètres
- Les clôtures peuvent être doublées de haies végétales d'essences locales, composée d'essences variées notamment sur les linéaires importants. En limite séparative, les murs pleins sont autorisés.
Sont proscrits :
- L'usage de panneaux PVC, aluminium, aggloméré de ciment brut.
- Les clôtures à usage défensif (barbelés, tessons de bouteille, tuiles, etc.).
- Les teintes vives, les polychromies agressives.
Pour des raisons de sécurité, la hauteur des clôtures pour les équipements publics n'est pas réglementée.

Règlement : Dispositions applicables aux zones urbaines/ Articles UE11, UI11 (page 87, 94 du règlement)

Texte présenté dans le dossier d'enquête

Les toitures

Les couvertures des toitures en pente sont réalisées dans un matériau couleur terre cuite. Les matériaux brillants, les plaques sous tuile (PST) non recouvertes, colorées ou non, sont interdits.
En cas de couverture bac acier, la couleur est en harmonie avec le bâtiment. Les teintes claires sont exclues.
Les toits-terrasses sont admis dans la mesure où ils ne nuisent pas à la perception générale. Ils sont recouverts de matériaux ne tranchant pas avec le contexte et ne présentant aucune brillance. Ils peuvent être végétalisés. Les installations en toiture (antenne, parabole, cheminée, ...) sont implantées aux endroits les moins visibles Leurs coloris sont proches des couleurs des toitures et des façades ; les matériaux brillants et blancs sont proscrits.
Les capteurs solaires photovoltaïques et thermiques sont autorisés, intégrés à la toiture ou avec une surélévation maximale de 0,10 mètre, et s'ils sont implantés de façon homogène.

Texte modifié après enquête

Les toitures

Sauf pour les toitures en bac acier, les couvertures des toitures en pente sont réalisées dans un matériau couleur terre-cuite. Les matériaux brillants, les plaques sous tuile (PST) non recouvertes, colorées ou non, sont interdits.
En cas de couverture bac acier, la couleur est en harmonie avec le bâtiment. Les teintes claires, violentes sont exclues.
Les toits-terrasses sont admis dans la mesure où ils ne nuisent pas à la perception générale. Ils sont recouverts de matériaux ne tranchant pas avec le contexte et ne présentant aucune brillance. Ils peuvent être végétalisés.
Les installations en toiture (antenne, parabole, cheminée, ...) sont implantées aux endroits les moins visibles Leurs coloris sont proches des couleurs des toitures et des façades ; les matériaux brillants et blancs sont proscrits.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/02/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210402095-20210215-2021_01_33

Les capteurs solaires photovoltaïques et thermiques sont autorisés, intégrés à la toiture ou avec une surélévation maximale de 0,10 mètre, et s'ils sont implantés de façon homogène.

Règlement : Dispositions applicables aux zones urbaines/ Articles UT10 (page 99 du règlement)

Il s'agit de corriger une erreur de frappe (espacement à supprimer)

Texte présenté dans le dossier d'enquête

La hauteur des constructions mesurée du sol naturel à l'égout du toit, ne pourra excéder 10 mètres.

Texte modifié après enquête

La hauteur des constructions mesurée du sol naturel à l'égout du toit, ne pourra excéder 10 mètres.

Règlement : Dispositions applicables aux zones urbaines/ Articles UT11 (page 99 du règlement)

Texte présenté dans le dossier d'enquête

Les toitures

Les couvertures des toitures en pente sont réalisées dans un matériau couleur terre cuite. Les matériaux brillants, les plaques industrielles non recouvertes, colorées ou non, sont interdits.
En cas de couverture bac acier, la couleur est en harmonie avec le bâtiment. Les teintes claires sont exclues.
Les toits-terrasses sont admis dans la mesure où ils ne nuisent pas à la perception générale. Ils sont recouverts de matériaux ne tranchant pas avec le contexte et ne présentant aucune brillance. Ils peuvent être végétalisés.
Les toitures en terrasse sont admises à la condition d'être traitées architecturalement ou plantées d'essences locales sur une épaisseur minimum de 40 cm de terre végétale.
Dans le cas d'intégration de capteurs solaires sur une toiture terrasse végétalisée l'acrotère ou la végétation participeront à leur intégration dans le site.
Les installations en toiture (antenne, parabole, cheminée, ...) sont implantées aux endroits les moins visibles Leurs coloris sont proches des couleurs des toitures et des façades ; les matériaux brillants et blancs sont proscrits.
Les capteurs solaires photovoltaïques et thermiques sont autorisés, intégrés à la toiture ou avec une surélévation maximale de 0,10 mètre, et s'ils sont implantés de façon homogène.

Texte modifié après enquête

Les toitures

a. Dans les périmètres de protection patrimoniale :

Les couvertures des toitures en pente sont réalisées dans un matériau couleur terre cuite. Les matériaux brillants, les plaques industrielles non recouvertes, colorées ou non, sont interdits.
Les toits-terrasses sont admis dans la mesure où ils ne nuisent pas à la perception générale. Ils sont recouverts de matériaux ne tranchant pas avec le contexte et ne présentant aucune brillance. Ils peuvent être végétalisés.
Les toitures en terrasse sont admises à la condition d'être traitées architecturalement ou plantées d'essences locales sur une épaisseur minimum de 40 cm de terre végétale.
Dans le cas d'intégration de capteurs solaires sur une toiture terrasse végétalisée l'acrotère ou la végétation participeront à leur intégration dans le site.
Les installations en toiture (antenne, parabole, cheminée, ...) sont implantées aux endroits les moins visibles Leurs coloris sont proches des couleurs des toitures et des façades ; les matériaux brillants et blancs sont proscrits.
Les capteurs solaires photovoltaïques et thermiques sont autorisés, intégrés à la toiture ou avec une surélévation maximale de 0,10 mètre, et s'ils sont implantés de façon homogène.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/02/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210402095-20210215-2021_01_33

b. En dehors des périmètres de protection patrimoniale :

Les couvertures des toitures en pente sont réalisées dans un matériau couleur terre cuite. Les matériaux brillants, les plaques industrielles non recouvertes, colorées ou non, sont interdits.
En cas de couverture bac acier, la couleur est en harmonie avec le bâtiment. Les teintes claires sont exclues.
Les toits-terrasses sont admis dans la mesure où ils ne nuisent pas à la perception générale. Ils sont recouverts de matériaux ne tranchant pas avec le contexte et ne présentant aucune brillance. Ils peuvent être végétalisés.
Les toitures en terrasse sont admises à la condition d'être traitées architecturalement ou plantées d'essences locales sur une épaisseur minimum de 40 cm de terre végétale.
Dans le cas d'intégration de capteurs solaires sur une toiture terrasse végétalisée l'acrotère ou la végétation participeront à leur intégration dans le site.
Les installations en toiture (antenne, parabole, cheminée, ...) sont implantées aux endroits les moins visibles Leurs coloris sont proches des couleurs des toitures et des façades ; les matériaux brillants et blancs sont proscrits.
Les capteurs solaires photovoltaïques et thermiques sont autorisés, intégrés à la toiture ou avec une surélévation maximale de 0,10 mètre, et s'ils sont implantés de façon homogène.

Règlement : Dispositions applicables à la zone N/ Article N13 (page 124 du règlement)

Texte présenté dans le dossier d'enquête

Dans le secteur Nts,
Les boisements et plantations nouvelles ne doivent pas compromettre la vocation générale de la zone, en particulier :
- Le choix des essences sera conforme à la végétation locale,
- Des plantations pourront être admises si la qualité écologique et/ou paysagère du secteur ne s'en trouve pas amoindrie.

Les toitures terrasses non accessibles devront être végétalisées.

Texte modifié après enquête

Dans le secteur Nts,
Les boisements et plantations nouvelles ne doivent pas compromettre la vocation générale de la zone, en particulier :
- Le choix des essences sera conforme à la végétation locale,
- Des plantations pourront être admises si la qualité écologique et/ou paysagère du secteur ne s'en trouve pas amoindrie.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/02/2021
Application agréée E-legalite.com
39_DE-004-210402095-20210215-2021_01_33

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N° 2020/421 ST BM/CT

Le Maire de la Commune de SISTERON,

Objet : Arrêté municipal engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la commune de Sisteron,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2017 approuvant le PLU,

Considérant que depuis la mise en application du PLU, à l'expérience il est apparu nécessaire d'apporter des ajustements et des éclaircissements sur le règlement et le document graphique, sans remettre en cause l'équilibre général du document applicable, ainsi que des modifications pour permettre la réalisation de projets d'équipements publics,

Considérant que le projet de cette modification entre dans le cadre de la modification de droit commun définie aux articles L.153-41 à L.153-44 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification de droit commun n°1 du PLU est engagée ;

Article 2 : Le projet de modification du PLU consiste en :

- des corrections d'erreurs matérielles dans le règlement écrit et graphique,
- des ajustements réglementaires écrits,
- des ajustements sur le document graphique en matière de zonage et d'emplacements réservés,
- des modifications pour permettre la création d'une salle polyvalente pour les activités culturelles et de loisirs au quartier « Les Marres »

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié à Monsieur le Préfet et aux Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique ;

Article 4 : Un arrêté municipal interviendra pour définir les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Article 5 : À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Digne-les-Bains dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat et fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant 1 mois,
- d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une mise en ligne sur le site internet de la Commune,
- d'une publication au recueil des actes administratifs.
-

NOTIFIÉ ET PUBLIÉ DANS
LE DÉLAIS LÉGAL - ACTE RENDU
EXÉCUTOIRE
RÉCEPTION EN PRÉFECTURE
LE..09/03/2020
SISTERON LE..09/03/2020
LE MAIRE,

Fait à SISTERON, le 09 Mars 2020

Le Maire,

D. SPAGNOU

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_SE-004-210402095-20200309-2020_421_ST

Département des Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE SISTERON

MAIRIE DE SISTERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 16 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept
Et le seize du mois d'Octobre

Membres en exercice	:	29
Membres présents	:	22
Procurations	:	6
VOTES	:	28
POUR	:	27
CONTRE	:	0
ABSTENTIONS	:	1
Date de convocation	:	10/10/2017

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M/Mme SPAGNOU D, TEMPLIER JP, PERARD F, TOUCHE C, CODOUL B, GARCIN F, BRUNET M, AILLAUD M, BAGARD M, GALLO C, BOY JP, ALPHONSE JN, REYNIER C, RODRIGUEZ C, GARNIER C, JAFFRE S, LAUGIER N, ODDOU S, GULLY K, CLEMENT JL, SEBANI S, DERDICHE C.

ABSENT EXCUSÉ : LEONE Christophe

PROCURATIONS :

PELOUX Nicole	à	SPAGNOU Daniel
GHERBI Christiane	à	REYNIER Christine
DENIE Colette	à	GULLY Karima
SAOUDI Saïd	à	PERARD Franck
LOUVION Cécilia	à	GALLO Christian
MARTINOD Jean-Philippe	à	SEBANI Stéphanie

Madame Sylvia ODDOU est élue secrétaire de séance.

2017-09-03-ST

SERVICES TECHNIQUES

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme
Rappel de la procédure :

L'élaboration du PLU a été lancée par délibération en date du 7 novembre 2008, complétée par une délibération du 21 décembre 2015 précisant les objectifs. Des études fines ont été conduites mettant en exergue les principaux enjeux du territoire sisteronais.
Sur la base de ce diagnostic, le Conseil Municipal a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, lors de la séance du 26 avril 2012. La traduction de ces orientations a été formalisée dans le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal le 23 juin 2016.
Tout au long de la procédure, une concertation élargie a été rythmée à la fois par des ateliers avec les professionnels des mondes agricole, économique, touristique, les services de l'Etat, du Département et les organismes consulaires (...), et les rencontres avec les citoyens. Le bilan qui en a été dressé, lors de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2016, démontre l'implication des professionnels et l'intérêt des administrés. Cette concertation a permis d'aboutir à un projet partagé, élaboré autour de quatre grandes orientations.

Les objectifs du PLU

Les objectifs se déclinent autour de quatre grands axes (exprimant les orientations générales du projet) qui trouvent leur traduction dans le PLU comme suit :

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2017
Application agréée E-legalite.com
004-210402035-20171016-2017_09_03_ST-DE

- PRÉSERVER LE CADRE DE VIE

- Préserver la qualité de vie et mettre en valeur l'identité sisteronaise
- Gérer les risques et les espaces naturels
- Maintenir les continuités écologiques

- RENFORCER L'ATTRACTIVITE DE LA VILLE

- Choisir une croissance démographique maîtrisée
- Dynamiser le centre ancien
- Requalifier les quartiers existants

- ASSURER UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ÉQUILIBRE ET DURABLE

- Conforter les pôles existants
- Conforter l'activité agricole et développer la filière agro-alimentaire
- Dynamiser le tourisme

- RENDRE LA VILLE ACCESSIBLE

- Améliorer les conditions de mobilités
- Limiter les nuisances et risques liés au transit
- Développer les modes de déplacements doux

Transmission du dossier de PLU arrêté aux Personnes Publiques Associées et enquête publique

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées et communes limitrophes.

Le Préfet émet **un avis défavorable** en raison de la discontinuité urbaine. Il demande de revoir le PLU pour une modification du document après enquête publique, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, afin d'assurer la cohérence entre les objectifs de modération de consommation de l'espace, le PADD et le règlement, tout en utilisant les OAP pour définir un phasage du développement urbain assurant la continuité urbaine.

Pour améliorer la compréhension du dossier mis à l'enquête publique, il invite également la Collectivité à élaborer une note détaillée indiquant les modifications qu'elle souhaite apporter pour répondre aux avis des personnes publiques associées. Cette note doit obligatoirement être jointe à l'enquête publique. C'est l'objet du document d'informations complémentaires présenté en enquête publique, informant les citoyens des modifications apportées pour l'approbation du PLU.

Les autres retours d'Avis sont **favorables ou réservés, assortis d'observations** pour certains, notamment la DDT, l'UDAP, la Chambre d'Agriculture et le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence.

Ont rendu un avis défavorable assorti d'observations:

- Etat/Préfecture (DDT, Préfet)
- UDAP (Avis de l'Architecte des Bâtiments de France)

Ont rendu un avis réservé assorti d'observations:

- Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence
- Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence

Ont rendu un avis favorable sans observations :

- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Alpes de Haute Provence
- Institut National des Appellations d'Origines (INAO)
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2017
Application agréée E-legalite.com
004-210402095-20171016-2017_09_03_ST-DE

Le Tribunal Administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur par décision du 6 avril 2017 (M. Alain Combes).
L'enquête publique s'est tenue du 29 mai 2017 au 30 juin 2017 inclus. Selon le rapport du Commissaire enquêteur, « l'enquête s'est déroulée sans qu'aucun incident ne vienne la troubler ». Lors des cinq permanences qui se sont tenues sur la période, 24 personnes se sont déplacées dans le cadre de l'enquête publique et 11 observations écrites ont été formulées sur le registre papier, numérique ou par courrier adressé au commissaire enquêteur. Plusieurs observations verbales ont été suivies d'une observation écrite. Majoritairement, les questions abordées par les citoyens concernaient la constructibilité de leur(s) terrain(s).

Le Commissaire Enquêteur a émis un **avis favorable** au PLU, assorti des trois recommandations suivantes :

1ère recommandation: La commune de Sisteron devrait rechercher un accord avec le gestionnaire de la voirie départementale pour ramener la distance de retrait des constructions nouvelles par rapport à l'axe de la voirie départementale de 35 m à 20 m lorsque ces constructions sont situées en zone urbanisée.

2ème recommandation : La commune de Sisteron devrait rechercher un accord avec les services de l'État pour que les dispositions de la Loi Montagne concernant la progression dans le temps de l'implantation des constructions soient "assouplies" lorsqu'il s'agit d'OAP de façon à ne pas prendre le risque de rendre irréalisable l'opération d'urbanisation.

3ème recommandation: La commune de Sisteron devra imposer au Bureau d'Études chargé de l'élaboration du dossier de PLU de mettre à jour et en cohérence l'ensemble des documents (notamment graphiques).

Chaque remarque formulée par les Personnes Publiques Associées, par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie le 18 janvier 2017, par la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui s'est réunie le 19 janvier 2017, ou lors de l'enquête publique, a fait l'objet d'une analyse et d'un tableau soumis au groupe de travail PLU, composé des techniciens de la Mairie et de l'élu délégué à l'Urbanisme, et au Conseil Municipal réuni le 13 avril 2017.

Le projet de PLU arrêté, au vu des avis des Personnes Publiques Associées, de la CDNPS, de la CDPENAF et des conclusions du Commissaire Enquêteur, est modifié suivant les décisions prises suite aux réunions de travail avec les services de l'Etat (DDT04) du 9 novembre 2016, du 28 mars 2017, et à la consultation du 29 septembre 2017.

Une annexe à la présente délibération détaille les modifications apportées suite aux différentes remarques, ainsi que les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles. Ces remarques et réponses sont présentées sous forme de tableaux.

Les pièces du PLU sont complétées et rectifiées en conséquence.

Ainsi, il est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et la prise en compte des remarques des services et organismes associés nécessitent des modifications du projet de PLU, présentées dans le tableau annexé à la présente délibération, détaillant les modifications apportées suite à ces remarques, ainsi que les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles;

Considérant que les observations de l'ensemble des personnes publiques associées et de la commission d'enquête ont bien été prises en compte ;

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2017
Application agréée E-legalite.com
004-210402035-20171016-2017_09_03_ST-DE

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les modifications apportées au projet procèdent de l'enquête publique ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-11 à L.153-26 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du 7 novembre 2008 complétée par celle du 21 décembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la révision du POS emportant sa transformation en PLU, et a défini les objectifs de ladite révision ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 26 avril 2012 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte du débat portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du 23 juin 2016, par laquelle le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté le PLU ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/687 ST en date du 10 mai 2017 soumettant le projet de PLU à enquête publique ;

Vu les avis des personnes publiques associées, de la CDNPS, de la CDPENAF sur le PLU arrêté ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur du 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis des commissions réunies ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme mis à l'approbation qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le zonage et les prescriptions graphiques, le règlement et les annexes ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL par 27 voix POUR et 1 Abstention,

DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ainsi que toutes les pièces composant le projet de Plan Local d'Urbanisme annexé à cette dernière qui seront transmises au Préfet du département des Alpes de Haute Provence.

Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier du PLU, tel qu'approuvé par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public au service Urbanisme – Services Techniques de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à l'issue de l'accomplissement des modalités de publicité, et de transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

NOTIFIÉ ET PUBLIÉ DANS LE DÉLAI LÉGAL
ACTE RENDU EXÉCUTOIRE LE 16 OCT. 2017
LE MAIRE

MAIRIE de SISTERON ★ Alpes de Hte Provence (04) ★

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2017
Application agréée E-legalite.com
004-210402095-20171016-2017_09_03_ST-DE

POUR COPIE CONFORME,
Le Maire,
D. SPAGNOU

MAIRIE de SISTERON ★ Alpes de Hte Provence (04) ★

MAIRIE
DE
SISTERON

BP. 100 – 04203 SISTERON CEDEX
Téléphone : 04.92.61.00.37
Télécopie : 04.92.61.28.02

Département des Alpes de Haute Provence

COMMUNE DE SISTERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 21 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze
Et le vingt et un du mois de DECEMBRE

Membres en exercice : 29
Membres présents : 22
Procurations : 6
VOTES : 28
POUR : 28
CONTRE :
ABSTENTIONS : /
Date de convocation : 15.12.2015

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU Maire.

PRESENTS : MMES/MM. SPAGNOU D. TEMPLIER JP. PELOUX N. PERARD F. TOUCHE C. CODOUL B. GHERBI C. LEONE C. GARCIN F. DENIE C. BRUNET M. AILLAUD M. BAGARD M. GALLO C. ALPHONSE JN. REYNIER C. RODRIGUEZ C. GARNIER C. LOUVION C. LAUGIER N.CLEMENT JL. MARTINOD JP.

PROCURATIONS : Monsieur Jean-Pierre BOY à Monsieur Daniel SPAGNOU
Monsieur Saïd SAOUDI à Monsieur Jean-Noël ALPHONSE
Monsieur Sylvain JAFFRE à Monsieur Christophe LEONE
Madame Sylvia ODDOU à Monsieur Jean-Pierre TEMPLIER
Madame Karima GULLY à Madame Christiane TOUCHE
Madame Stéphanie SEBANI à Monsieur Jean-Philippe MARTINOD

ABSENT EXCUSE : Monsieur Cyril DERDICHE

Monsieur Nicolas LAUGIER est élu secrétaire de séance.

OBJET : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme 2015-12-9 SG

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.6 et suivants et L 300.2

Le rapporteur rappelle que par délibération en date du 7 novembre 2008, la commune de Sisteron a lancé la révision de son plan d'occupation des sols, et sa transformation en plan local d'urbanisme.
Ce processus est toujours en cours, et s'accompagne d'une concertation, dont les modalités ont été définies par cette délibération.

Aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, il appartient à « La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme » de préciser « les objectifs poursuivis ».

Prise pour l'application de cette disposition, la délibération du 7 novembre 2008 dispose que *« le plan d'occupation des sols est un instrument d'urbanisme reconnu et efficace, mais il n'est pas toujours adapté aux politiques de renouvellement urbain, et il est souvent l'expression d'une simple police du droit des sols, de plus, celui-ci n'est pas toujours cohérent avec d'autres documents (PPRN, PPRT, PDU, etc.). Les procédures de révision et de modification sont plus complexes et longues à mettre en œuvre. Le plan local d'urbanisme corrige ces difficultés. Il permet de mettre en avant le projet de la commune, il permet également de porter une vision globale du devenir de la commune par des actions plus précises et des moyens plus ciblés pour assurer le renouvellement urbain et la préservation de l'environnement. Pour ces raisons, il y a lieu de mettre en révision le plan d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire communal ».*

Compte-tenu de l'état d'avancement des travaux, et compte-tenu des premiers retours de la phase de concertation, il apparaît nécessaire d'affiner et de préciser les objectifs que poursuit la commune dans l'élaboration de son plan local d'urbanisme.

La commune a de nombreux atouts, que le PLU aura pour mission de protéger et de mettre en valeur.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/12/2015
004-210403095-20151221-2015_12_9_SG-DE

A cet effet, il convient de préserver le cadre de vie, notamment en mettant en valeur l'identité sisteronaise (préservation du caractère rural de la commune, reconquête de terres agricoles) et en maintenant les continuités écologiques. Il est également nécessaire de renforcer l'attractivité de la ville, en maîtrisant la croissance démographique, et en dynamisant le centre ancien (création d'une dynamique autour de la citadelle, réhabilitation du bâti, développement d'équipements structurants tels que le projet d'Ornano), tout en requalifiant les quartiers existants (réduction des logements insalubres et vacants) et en densifiant les secteurs de proximité du cœur de ville (quartier Les Marres, quartier Les Plantiers, le long de l'avenue Jean Jaurès). Il faut encore assurer un développement économique équilibré et durable, en confortant les pôles existants, et en dynamisant le tourisme. La commune entend aussi, dans l'élaboration de son plan local d'urbanisme, rendre la ville plus accessible, en améliorant les conditions de mobilité (création d'une ligne de transports collectifs intra-urbaine, création d'une aire d'accueil pour camping-car ; réflexion autour du quartier de la gare), en limitant les nuisances et risques liés au transit, et en développant les modes de déplacement doux (création de pistes cyclables).

Tous ces objectifs devraient permettre de renforcer le rôle central de la commune au sein de la communauté de communes, et de maîtriser la croissance démographique.

D'un point de vue strictement opérationnel, il apparaît que la commune a besoin de logements supplémentaires pour l'accueil de sa population permanente. Il faudrait, idéalement, construire au moins 1000 nouveaux logements. Les règles et documents du plan local d'urbanisme prendront en compte cette nécessité.
La commune souhaite par ailleurs réduire la consommation de ses espaces naturels et agricoles, en augmentant pour ce faire de façon substantielle la superficie des espaces agricoles et naturels.
Le rapporteur rajoute que ce sont là, les objectifs qu'il propose d'assigner à la commune dans la révision de son POS, dans l'élaboration de son plan local d'urbanisme.

Concernant les modalités de la concertation, celles-ci, telles que définies par la délibération du 7 novembre 2008, restent inchangées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **par 28 VOIX POUR**

- D'approuver les objectifs poursuivis par la commune lors de la révision de son plan d'occupation des sols tels qu'exposés et décrits ci-dessus par Monsieur le Maire ;

- De laisser inchangées les modalités de la concertation définies par la délibération du 7 novembre 2008

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- A Mme La Préfète (et aux DDT, DREAL, STAP, ARS)
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
 Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la communauté de communes du Sisteronais
- au Président de l'organisme de gestion du Parc Naturel des Baronnies
- aux Maires des communes limitrophes

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, mention en sera faite dans le journal « La Provence »

La présente délibération sera exécutoire après transmission à la Préfecture et exécution de la dernière mesure de publicité

AFFICHE ET PUBLIE DANS LE DÉLAI LÉGAL
ACTE DEVENU EXÉCUTOIRE LE 22.12.2015
LE MAIRE

MAIRIE de SISTERON (Alpes de Haute Provence)

REÇU EN PRÉFECTURE
le 22/12/2015
004-210480095-20151221-2015_12_9_SG-DE

Pour copie conforme,
Le Maire,

Daniel SPAGNOU

MAIRIE
DE
SISTERON

BP. 100 – 04203 SISTERON CEDEX
Téléphone : 04.92.61.00.37
Télécopie : 04.92.61.28.02
04.92.61.50.78

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 novembre 2008

L'an deux mille huit
et le sept du mois de novembre

Membres en exercice	:	29
Membres présents	:	28
Procurations	:	1
VOTES	:	29
POUR	:	29
CONTRE	:	0
ABSTENTION	:	0
Date de convocation	:	30/10/08

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Daniel SPAGNOU, Maire.

PRESENTS : MM. D. SPAGNOU – J.P. TEMPLIER – C. REYNAUD – N. PELOUX – C. TOUCHE – J.N. ALPHONSE – D. GRACIA – B. CODOUL – S. DARME – C. DENIE – J.J. TORDO – M. BRUNET – M. AILLAUD – M. BAGARD – P. CORNU – P. BOREL – D. ALBERT – F. GARCIN – C. MEVOLHON – C. GHERBI – L. JULIEN – C. AYASSE – C. LEONE – A. PLAN – J.L. CLEMENT – P. ANTOINE – E. RICHARD – F. SAINTIVE.
ABSENT EXCUSE : Monsieur Alexandre RANQUE
PROCURATION : Monsieur Alexandre RANQUE à Monsieur Jean-Pierre TEMPLIER

Monsieur Christophe LEONE est élu secrétaire de séance. 2008 – 10 - 1 ST

SERVICES TECHNIQUES

OBJET : Révision du plan d'occupation des sols pour le transformer en plan local d'urbanisme.

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et la loi du 2 juillet 2002 relative à l'urbanisme et l'habitat modifiant le code de l'urbanisme.
VU le décret du 9 juin 2004.
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 à L 123-13, L300-2, R 123-15 à R 123-25.
VU le POS approuvé le 8 avril 1993.
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur indiquant qu'il y a lieu de réviser le plan d'occupation des sols pour le transformer en Plan Local d'Urbanisme.
Le plan d'occupation de Sisteron a été approuvé en 1977 et révisé en 1993.
Le plan d'occupation des sols est un instrument d'urbanisme règlementaire reconnu et efficace, mais il n'est pas toujours adapté aux besoins des politiques de renouvellement urbain et il est souvent l'expression d'une simple police du droit des sols, de plus celui-ci n'est pas toujours cohérent avec d'autres documents (PPRN, PPRT, PDU, etc.).
Les procédures de révision et de modification sont plus complexes et longues à mettre en œuvre. Le Plan Local d'Urbanisme corrige ces difficultés. Il permet de mettre en avant le projet de la commune, il permet également de porter une vision globale du devenir de la commune par des actions plus précises et des moyens plus ciblés pour assurer le renouvellement urbain et la préservation de l'environnement. Pour ces raisons il y a lieu de mettre en révision le plan d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire communal.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

DECIDE : de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
REÇU A LA SOUS-PREF
DE FORCALQUIER LE
008880 17 NOV 2008 09:41

.../...

DECIDE : que la concertation avec le public sur le projet du Plan Local d'Urbanisme se déroulera dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet (durée des études) au sens de l'article L 300-2 du code de l''urbanisme et précise les modalités de concertation suivantes : mise en place de panneaux d'affichage en Mairie pour l'affichage des documents accompagnés d'un registre permettant au public de noter ses observations. L'information de la population se fera par avis de presse et réunions publiques.

SOLLICITE : de l'Etat et du conseil Général une dotation pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la révision du P.O.S.

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à cette révision.

DIT : que les crédits nécessaires destinés aux dépenses afférentes à la révision du P.O.S. seront inscrits au budget 2009.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme la présent délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sisteronais,

aux :

- Représentants des chambres consulaires (agriculture, métiers, commerce et industrie),
- Maires de communes limitrophes,
- Présidents des EPCI voisins.

Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans le journal « La Provence ».

La présente délibération sera exécutoire après transmission à la Préfecture et exécution de la dernière mesure de publicité.

Pour le Maire
le 1er Adjoint délégué
aux finances
Jean-Pierre TEMPLIER

POUR COPIE CONFORME,
Le Maire,

D. SPAGNOU

MAIRIE DE SISTERON (Alpes-de-Haute-Provence)

NOTIFIÉ ET PUBLIÉ DANS LE DÉLAI LÉGAL-ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
LE MAIRE,

18 NOV. 2009

MAIRIE DE SISTERON (Alpes de Haute Provence) 04